

qu'elle l'excitait continuellement à la boisson et à l'ivresse (1). C'est se mettre en opposition avec la réalité des choses; il faut sans doute qu'il y ait dol, puisque tel est le fondement de l'action; mais le concubinage ne favorise-t-il pas ces manœuvres? n'ouvre-t-il pas l'oreille et l'âme aux suggestions perfides? C'est donc un fait que l'on doit prendre en considération. Il a été jugé, en ce sens, que la libéralité doit être annulée lorsqu'elle a été un moyen de corruption, le salaire du vice, ou le résultat de la captation et de la suggestion (2). Cela est un peu confus. Nous préférons une décision de la cour de Lyon. « Si, dit-elle, en principe général, le concubinage n'entraîne pas la nullité des avantages que les concubins peuvent se faire, les circonstances dans lesquelles les dispositions ont été faites peuvent néanmoins prouver clairement que le donateur ne jouissait pas de la plénitude de sa raison. » Dans l'espèce, le testateur était courbé sous le joug impérieux de sa concubine; celle-ci avait fait expulser du domicile conjugal la femme légitime, qui fut obligée, pour vivre, de devenir domestique; elle avait fait expulser le père du testateur, vieillard de quatre-vingts ans, pour régner d'une manière plus absolue dans la maison de son maître. La cour en conclut que le testateur était sous l'empire d'une passion coupable qui lui ôtait sa liberté, que par suite il n'était pas sain d'esprit (3). Il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de captation proprement dite, mais on y voit comment une passion aveugle peut dominer le testateur et le priver de sa liberté d'esprit; à plus forte raison peut-elle devenir un instrument de captation.

N° 6. DE L'ACTION EN NULLITÉ.

137. Qui peut demander la nullité pour insanité d'esprit? Comme la loi ne contient aucune disposition spéciale à cet égard, on reste sous l'empire des principes généraux.

(1) Rejet, 25 avril 1842 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 273).

(2) Grenoble, 30 avril 1858 (Daloz, 1858, 2, 164).

(3) Lyon, 25 mars 1835 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 272, 1°). Comparez Bruxelles, 8 mai 1859 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 301), 25 janvier 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 26) et 21 novembre 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 243).

Il faut donc décider que tous ceux qui ont intérêt peuvent agir. D'ordinaire ce sont les héritiers *ab intestat* qui attaquent les testaments. Les légataires institués par un premier testament ayant leur titre à défendre, ont par cela même droit et intérêt à soutenir que le second testament est nul, parce que le testateur n'était pas sain d'esprit. La cour de Liège l'a jugé ainsi, et cela ne fait aucun doute (1).

138. Qui doit prouver l'insanité? La question paraît singulière: n'est-ce pas au demandeur à prouver le fondement de sa demande? Or, dans l'espèce, l'action se fonde sur l'insanité. Il n'y a d'exception à ce principe élémentaire que lorsque la loi établit des présomptions qui dispensent de toute preuve celui au profit duquel elles sont établies. Y a-t-il de ces présomptions en matière d'insanité? L'insanité est une incapacité; or, la capacité est la règle, ce qui veut dire qu'elle se présume (art. 902); d'où la conséquence que c'est à celui qui prétend que le testateur n'était pas sain d'esprit de le prouver (art. 1315).

Voilà ce que disent les principes les plus élémentaires. La doctrine ne s'en est pas contentée; elle a emprunté au droit romain des distinctions et des présomptions qui peuvent être fondées en théorie, mais qui ne sont guère conciliables avec nos textes (2). Si, dit-on, le testament ne contient que des dispositions sages et judicieuses, c'est aux héritiers qui l'attaquent à prouver la démence lors du testament; si, au contraire, le testament contient des dispositions qui font présumer la démence, bien que des circonstances particulières puissent les justifier, c'est au légataire de prouver la santé du testateur. Cette distinction est en opposition avec le principe qui impose au demandeur le fardeau de la preuve; donc elle fait une exception à l'article 1315: est-ce à l'interprète de distinguer là où la loi ne distingue pas, et de créer des exceptions? Non, certes. Nous n'entrons pas dans la discussion des

(1) Liège, 2 novembre 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 265, et Daloz, au mot *Dispositions*, n° 252).

(2) Coin-Delisle, p. 82, n° 9 de l'article 901. Demolombe, t. XVIII, p. 387, n° 361.

autres distinctions et présomptions que l'on établit, parce que, à notre avis, le législateur seul pourrait les consacrer.

139. Que doit prouver le demandeur? Nous avons déjà examiné cette question quand il s'agit de folie proprement dite (n° 116). Si, sans être aliéné, le testateur était dans l'impossibilité de manifester sa volonté, il faut naturellement que le demandeur établisse que la cause qui l'empêchait de manifester sa volonté existait lors de l'acte. Quant à la captation ou à la suggestion, la preuve à faire résulte de ce que nous venons de dire : il faut prouver les manœuvres frauduleuses par lesquelles le légataire ou un tiers a circonvenu et trompé le testateur.

Le demandeur doit-il articuler les faits qui prouvent que le testateur n'était pas sain d'esprit? Il a été jugé, en matière de démence, que le demandeur doit présenter des faits précis et pertinents (1). Quand l'action est fondée sur la captation et la suggestion, il ne suffit point que le demandeur dise que le légataire a employé la captation et la suggestion pour surprendre au testateur les libéralités qu'il en a reçues, car notre code n'admet pas la captation et la suggestion comme des causes spéciales viciant le testament; il faut préciser les manœuvres frauduleuses qui ont trompé le testateur et qui l'ont engagé à faire des legs qu'il n'aurait pas faits s'il n'avait été circonvenu par le dol et la fraude (2). Qu'entend-on par faits précis et pertinents? Un arrêt veut que les faits soient graves, convenablement circonstanciés, et que le demandeur indique les principales époques auxquelles ils se rapportent. La cour le décide ainsi parce que la mémoire du défunt doit être respectée de ses parents et héritiers (3). On voit, en lisant les arrêts, que la jurisprudence tend à rejeter les demandes de nullité fondées sur l'insanité d'esprit du testateur, et à maintenir par conséquent les testaments.

(1) Rejet, 17 août 1824, Besançon, 19 décembre 1810 (Daloz, au mot *Dispositions*, nos 205, 3° et 207).

(2) Bruxelles, 14 juin 1806 et 21 novembre 1837 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 256); Liège, 8 mai 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 45).

(3) Rouen, 3 mai 1816 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 209).

L'ancienne jurisprudence, au contraire, facilitait les demandes en nullité, du moins en ce sens que si le testament était attaqué pour cause de démence, on n'exigeait pas que le demandeur articulât les faits desquels résultait la preuve de la folie; il suffisait d'alléguer la démence et d'en offrir la preuve (1). Nous croyons que cette jurisprudence est plus conforme à l'esprit de notre législation que la doctrine moderne.

Merlin invoque le principe que le code de procédure établit sur la preuve testimoniale : « Les faits, dit l'article 252, dont une partie demandera à faire preuve seront articulés succinctement. » Or, la démence n'est pas un fait proprement dit, c'est une habitude mentale, une manière d'être intérieure, qui se manifeste au dehors par des faits positifs. Ce n'est donc que sur ceux-ci que l'on peut apprécier celle-là. Nous nous étonnons de voir Merlin reproduire une objection à laquelle d'Aguesseau avait répondu d'avance. On la lui faisait dans la célèbre affaire du testament de l'abbé d'Orléans. L'ordonnance de 1667 exigeait, de même que le code de procédure, que les faits fussent articulés. Mais autre chose est un fait, autre chose sont les preuves de ce fait. Dans l'espèce, le fait, c'est la démence; les preuves du fait sont les circonstances que chaque témoin dépose. Comment peut-on savoir d'avance ce que les témoins déposeront? On n'apprendra les faits que par leurs dépositions : qu'on les écoute donc, si l'on tient à connaître la vérité (2).

En matière d'interdiction, la loi exige, il est vrai, que les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur soient articulés par écrit. L'article 493 fournit un argument d'analogie qui paraît invincible à Merlin. Est-ce que la preuve dans les deux cas n'est pas la même? n'a-t-elle pas le même objet? Dans l'une et l'autre hypothèse, il faut que le défendeur sache quels faits on articule, afin qu'il puisse les combattre par la preuve contraire? Nous répondrons que l'objet des deux procès est différent, comme

(1) Furgole, chap. IV, sect. II, n° 209 (t. I, p. 221); Merlin, *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. I, § I, art. I, n° 9 (t. XXXIII, p. 279 et suiv.).

(2) D'Aguesseau, *Œuvres*, t. III, p. 401.

nous en avons déjà fait la remarque (n° 107). D'un côté il s'agit de priver un majeur de l'exercice de ses droits civils, en le frappant d'une incapacité absolue en tout ce qui concerne ses intérêts pécuniaires; aussi la loi veut-elle que la folie soit habituelle, et on conçoit qu'elle se montre difficile dans l'admission de la preuve; tandis que la demande en nullité d'un testament s'intente après la mort du testateur, elle a un objet particulier et strictement déterminé, l'insanité d'esprit au moment de l'acte. Voilà le fait articulé nettement, et le défendeur sait très-bien quelle preuve il devra opposer à celle du demandeur (1).

Si nous insistons tant sur une question de procédure, c'est qu'ici la forme emporte le fond. Le plus souvent les tribunaux arrêtent l'action au début; ils la déclarent non admissible, parce que les faits ne sont ni précis ni pertinents. Sans doute les tribunaux doivent avoir, dans cette matière, un certain pouvoir d'appréciation. Les héritiers blessés dans leur intérêt sont toujours disposés à soutenir que le défunt n'était pas sain d'esprit: à quoi bon admettre des demandes qui ne peuvent aboutir qu'à un scandale inutile? Siles faits ne se rapportaient pas au moment où le testament a été rédigé (2), s'ils n'établissent pas l'insanité du testateur, alors même qu'ils seraient prouvés (3), s'ils étaient détruits par les éléments de la cause (4), s'il résultait d'actes authentiques que le testateur n'a jamais cessé d'être sain d'esprit (5), le juge ferait bien de rejeter une enquête frustratoire. Mais rejeter la preuve parce que les faits n'ont pas un caractère suffisant de gravité ou de précision (6), n'est-ce pas préjuger ce que

(1) L'opinion générale est contraire. Coin-Delisle, p. 86, n° 21 de l'article 901. Demolombe, t. XVIII, p. 396, n° 368.

(2) Douai, 5 mai 1851 (Dalloz, 1854, 5, 245). Agen, 7 mai 1851 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 205, 1°).

(3) Rejet, 6 mars 1838 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 203). Bruxelles, 19 février 1856 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 198). Liège, 25 janvier 1861 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 133).

(4) Liège, 28 mai 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 379) et 3 juillet 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 176).

(5) Rejet, 22 nivôse an IX (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 205, 2°).

(6) Bruxelles, 21 novembre 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 243); Liège, 28 décembre 1861 (*Pasicrisie*, 1862, 2, 25).

l'enquête établira? Les juges peuvent-ils deviner ce que les témoins viendront déposer? On rejette parfois la preuve systématiquement, parce que les testaments paraissent plus favorables que la succession *ab intestat*. Cela est en opposition avec l'esprit traditionnel du droit français, qui préfère la sagesse de la loi à celle de l'homme. Cela est, en outre, très-dangereux, car à force d'être favorable aux légataires, on court risque de dénier justice aux héritiers. Ne vaudrait-il pas mieux écouter les uns et les autres, sauf à punir le plaideur téméraire en mettant les frais à sa charge?

140. L'on a soutenu que les juges pouvaient réduire les libéralités en cas de captation et de suggestion; il y a un arrêt en ce sens; la cour de cassation l'a cassé, et à juste titre (1). C'est à peine si la question peut être posée. Lorsqu'il y a réellement captation, la volonté du testateur est viciée, et quand le consentement est vicié, annule-t-on l'acte pour partie? Ce serait l'arbitraire en plein, un arbitraire aussi contraire au bon sens qu'aux principes de droit.

Autre est la question de savoir si, en cas de captation, tous les legs doivent être annulés. Il y a, sous ce rapport, une différence entre l'insanité d'esprit et la captation. L'insanité vicie toutes les dispositions, parce qu'il en résulte une incapacité absolue; tandis que la captation ne vicie que les libéralités qui ont été surprises par les manœuvres frauduleuses. Quand le testateur, sous la funeste influence d'une concubine, fait des legs qui sont le fruit du dol, ces legs doivent être annulés, parce que, en les faisant, le défunt n'était pas sain d'esprit. Mais s'il fait une libéralité qui n'a rien de commun avec les manœuvres captatoires, le legs subsiste, parce que le testateur l'a fait en pleine liberté d'esprit. La cour de cassation a jugé en ce sens (2), et cela n'est point douteux.

(1) Cassation, 22 janvier 1810 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 262).

(2) Rejet, 17 juillet 1871 (Dalloz, 1872, 1, 37).